

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Dénomination : A.D.H.
n° de gestion : 1991B00287
n° d'identification : 383 001 021
n° de dépôt : A2012/001235
Date du dépôt : 28/03/2012
Pièce : statuts mis à jour du 23/03/2012



221332



221332

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS	
GREFFE	
DÉPÔT du	28 MARS 2012
N°	

A.D.H
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.457.600 Euros
Siège social : 114 rue Sully – 80 000 Amiens
RCS AMIENS 383 001 021

Certifiés conformes

STATUTS

Mis à jour le 23 mars 2012

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Amiens (Somme) du 9 septembre 1991, enregistré à Amiens (Somme) le 16 septembre 1991, il a été formé une société anonyme au capital de 1.388.810,55 Euros.

Suivant délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 mars 2002, la société a été transformée en une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, constituées ou à constituer,
- L'acquisition, la propriété, l'administration et la vente de tous immeubles,
- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières,
- L'acquisition, la gestion et la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle,
- L'activité de conseil en gestion et de conseil financier ainsi que l'assistance administrative dans toutes sociétés ou entreprises,

CB

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

A.D.H.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

114 rue Sully
80 000 Amiens

situé dans le ressort du Tribunal de commerce d'Amiens, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social en tout autre endroit en France intervient sur simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine réunion de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du 18 septembre 1991, soit jusqu'au 17 septembre 2090, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

I – Il a été effectué à la société, lors de sa constitution, les apports en nature et en numéraire suivants, à savoir :

- Apports en nature

Monsieur et Madame Alain DUCAMP ont apporté à la présente société :

- La pleine propriété de 2.184 actions de la société VIDAM,
soit un apport total évalué à 854.004,15 Euros (5.601.900 Francs)
- La nue propriété de 1.500 actions de la société VIDAM,
soit un apport total évalué à 469.238,08 Euros (3.078.000 Francs)
- La nue propriété de 248 actions de la société "ETABLISSEMENTS
DUCAMP – ENTREPRISE GENERALE D'ASSAINISSEMENT",
soit un apport total évalué à 65.476,85 Euros (429.500 Francs)

Total des apports en nature 1.388.719,08 Euros (9.109.400 Francs)

- Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire la somme de 91,47 Euros (600 Francs) et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit Lyonnais – Agence d'Amiens sous le numéro 61 138A ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque en date du 5 septembre 1991.

II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 68.789,45 Euros pour être porté à 1.457.600 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve légale valant réserve spéciale des plus values à long terme et élévation de la valeur nominale des actions de 15,2449 Euros (100 Francs) à 16 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENTS (1.457.600) EUROS.

Il est divisé en QUATRE VINGT ONZE MILLE CENT (91.100) actions de SEIZE (16) EUROS de valeur nominale chacune, entièrement libérées et non amorties.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8-1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'émission d'actions nouvelles au pair ou avec prime peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du conseil d'administration est seule compétente pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise conformément aux dispositions légales.

8-2 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8-3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8-4 Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au conseil d'administration et/ou au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription de la moitié de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, adressée à chaque associé. Les versements sont effectués soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans la lettre d'appel de fonds.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS – LOCATION DES ACTIONS

11-1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Procédure d'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge une demande d'agrément à la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, siège social, montant et répartition du capital, numéro et lieu de RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés et aux administrateurs.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, le cédant participant au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge par le Président. A défaut de notification dans les six mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément dans les six mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires d'expertise seront supportés pour moitié par les anciens associés et pour moitié par les nouveaux associés.

Si la Société entend faire procéder au rachat des actions par les associés, le Président informe chacun des associés dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximum d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés et à défaut d'accord entre les associés candidats, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Si, à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession d'action réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11-2 La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15-1 Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est une personne physique, salariée ou non, associée ou non, administrateur ou non de la Société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin par le décès, l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge.

Le président sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à trois (3) mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le président révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du président serait motivée par une faute (lourde ou grave), aucune indemnité ne sera due au Président révoqué.

Elle ne met pas fin à son contrat de travail s'il y a lieu.

En ce qui concerne le cumul des mandats, le Président n'est soumis à aucune limitation.

Pouvoirs du président de la société

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre interne, le président dirige, gère et administre la Société dans la limite des pouvoirs de la collectivité des associés et du conseil d'administration.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L2323-62 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

15-2 Directeurs généraux

Le président peut-être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) qui est une personne physique, associée ou non, salariée ou non, administrateur ou non de la Société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le(s) directeur(s) général(aux) est(sont) nommés, renouvelés et remplacés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions pour les décisions ordinaires.

Le ou les directeur(s) général(aux) sont nommé(s) avec ou sans limitation de durée mais la durée de leur mandat ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le mandat du ou des directeur(s) général(aux) sont renouvelable sans limitation.

Le ou les directeur(s) général(aux) peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le ou les directeur(s) général(aux) seront remboursé de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le ou les directeur(s) général(aux) pourront être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur(s) général(aux) prennent fin soit par le décès, l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou de celui du Président.

Le ou les directeur(s) général(aux) peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du ou des directeur(s) général(aux) n'est recevable que si elle est adressée au président et aux associés par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge.

Le ou les directeur(s) général(aux) seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le ou les directeur(s) général(aux) sont révocables à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du ou des directeur(s) général(aux) peut ne pas être motivée.

En outre, le ou les directeur(s) général(aux) sont révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du ou des directeur(s) général(aux) dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à trois (3) mois de traitement calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le ou les directeur(s) général(aux) révoqués au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence éventuelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du ou des directeur(s) général(aux) serait motivée par une faute (lourde ou grave), aucune indemnité ne sera due au(x) directeur(s) général(aux) révoqué(s).

Elle ne met pas fin à son contrat de travail s'il y a lieu.

En ce qui concerne le cumul des mandats, le ou les directeur(s) général(aux) ne sont soumis à aucune limitation.

Pouvoirs du ou des directeur(s) général(aux)

Le ou les directeur(s) général(aux) assistent le président dans ses fonctions.

Les pouvoirs du ou des directeur(s) général(aux) sont fixés par la collectivité des associés lors de leur nomination ou par décision ultérieure mais ils ne peuvent excéder ceux du président.

La limitation de leurs pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers à l'égard desquels chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Le ou les Directeur(s) général(aux) peuvent dans la limite de leurs attributions conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leur successeur ne les révoque.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le ou les directeur(s) général(aux) conservent leurs fonctions et assument la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

15-3 Conseil d'administration

Il est créé un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs au maximum, personnes physiques, salariées ou non, associées ou non de la société.

Au cours de la vie sociale, les membres du conseil d'administration sont nommés, renouvelés et remplacés par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Toutefois, le Président et le ou les directeur(s) général(aux) de la Société sont membres de droit du conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs est fixée au maximum à six (6) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont renouvelables.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la société par actions simplifiée.

L'âge limite à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixé à 75 ans révolus. L'administrateur sera considéré comme démissionnaire à la date à laquelle il aura atteint ledit âge limite.

Les fonctions d'administrateur prennent fin par le décès, l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la fin du mandat du Président ou de Directeur général de la société.

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur peut être révoqué par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Conseil d'Administration après leur nomination en qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration dirige, gère et administre la Société avec le Président.

Notamment, il :

- Etablit et arrête les comptes sociaux annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Etablit et arrête, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe ;
- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Prépare les décisions collectives des associés (rapport et texte du projet des résolutions) et décide de leur date, convoque les assemblées générales ;
- Approuve le budget prévisionnel annuel préparé par le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) ;
- Répartit les jetons de présence ;
- Décide des acomptes sur dividendes ;
- Définit la politique de rémunération des salariés ;
- Autorise préalablement les opérations suivantes, que celles-ci soient décidées par la Société ou par les filiales de cette dernière :
 - Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
 - Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ou d'une branche d'activité ;
 - Création ou cession ou dissolution de filiales ;
 - Modification de la participation de la Société dans ses filiales de plus ou moins 5% ;
 - Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
 - Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
 - Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
 - Prise ou mise en location de tous biens immobiliers pour une durée supérieure ou égale à deux ans ;
 - Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
 - Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 50.000 euros par opération non prévus au budget ;
 - Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros et non budgétés ;
 - Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société pour un montant unitaire supérieur à 50.000 euros et à l'exception des cautions avals ou garanties données à l'égard des administrations fiscales et douanières ;
 - Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
 - Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
 - Embauche ou licenciement de toute personne ayant le statut cadre ;
 - Accord de coopération d'une durée > à 2 années ;
 - Conventions réglementées ;
- Prend les décisions, au nom de la Société, lorsque celle-ci a la qualité d'actionnaire ou d'associée d'une filiale de la Société, portant notamment sur :

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président, des Directeurs Généraux des filiales,
- la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- l'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation des résultats et réserves des filiales,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Commissaires aux Comptes des filiales,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la modification des statuts des filiales,
- l'autorisation d'opérations nécessitant l'accord des associés des filiales,
- ...

Tout en ayant la faculté de déléguer ces pouvoirs ;

Néanmoins, seul le président représente la société à l'égard des tiers.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'existe et au minimum deux fois par an, sur la convocation du président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par un de ses membres au cas où celui-ci ne l'aurait pas été plus de deux mois après sa dernière réunion.

Le conseil d'administration est présidé par le Président de la Société, qui prend alors également la fonction de Président du conseil d'administration.

La collectivité des associés peut également nommer un Vice-président du conseil d'administration, à qui sont conférés les pouvoirs suivants :

- Suppléer le Président en cas d'absence de ce dernier ;
- Convoquer le Conseil d'Administration à tout moment, à l'instar du pouvoir conféré au Président ;
- Co-animer les débats du Conseil d'Administration avec le Président ;
- Co-préparer, avec le Président, les séances du Conseil d'Administration, de sorte que les points de l'ordre du jour et les documents remis en séance seront visés par le Président et le Vice-président.

Les administrateurs peuvent également nommer un secrétaire de séance, qui peut ne pas être administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs nommés ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

La voix de l'administrateur intéressé à la décision (par exemple, fixation de la rémunération des mandataires sociaux, autorisation d'une convention réglementée) est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Il est tenu un registre de présent qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé par le greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et signés du président de séance et d'au moins un administrateur.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants/administrateurs ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes par l'intéressé ou par le Président s'il en a eu connaissance dans le délai de trois (3) mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

La fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) est une opération courante conclue à des conditions normales.

Les conventions réglementées sont autorisées préalablement par le conseil d'administration.

En application de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes à l'exception desdites conventions qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont pas significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, au(x) directeur(s) général(aux) et aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers..

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants/administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils en doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18-1 Compétence

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation des Président et Directeur(s) Général(aux) de la société ;
- Fixation de la rémunération des Président et Directeur(s) Général(aux) ;
- Nomination, renouvellement et révocation des administrateurs de la société ;
- Fixation des jetons de présence des administrateurs ;
- Nomination, renouvellement et récusation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et des comptes consolidés, affectation des résultats et des réserves ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Agrément des cessions d'actions,
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, aux droits de préemption, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Emission d'un emprunt obligataire ;
- Augmentation des engagements d'un associé ;
- Toute modification des statuts sauf transfert du siège social réalisé conformément à l'article 4 des statuts ;
- Nomination du liquidateur suite à la dissolution de la Société par Actions Simplifiée ;
- Approbation des comptes de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du président ou du conseil d'administration.

18-2 Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du conseil d'administration en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la dissolution ou à la transformation de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital social.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le comité d'entreprise de la société ADH doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Deux membres du comité d'entreprise désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent à leur demande être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours ouvrés de leur réception.

18-3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le conseil d'administration adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui sera retranscrit sur le registre spécial.

18-4 Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 21 jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou le ou les directeur(s) général(aux), un ou plusieurs administrateurs, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par leur conjoint au moyen d'une procuration. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

18-5 Qualification et règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

Elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Pour l'approbation des conventions réglementées, l'associé intéressé peut participer au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation et à l'exception des décisions portant sur la nomination ou la révocation des dirigeants ou des administrateurs.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir notamment :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sauf transfert du siège social réalisé conformément à l'article 4 des statuts
- émettre un emprunt obligataire
- agréer les cessions d'actions
- dissoudre la Société

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité des associés pour celles prévues par les dispositions légales (adoption ou modification des éventuelles clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption, à la procédure d'agrément des cessions des actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion, au changement de nationalité...) et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- par des associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, primes ou réserves,
- par des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote pour toutes les autres décisions extraordinaires.

18-6 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial coté et paraphé par le greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Ce registre est tenu au siège de la Société

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le ou les directeur(s) général(aux).

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le conseil d'administration doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le conseil d'administration établit également s'il y a lieu les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les documents de gestion prévisionnelle.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le conseil d'administration établit un rapport spécial qui informe chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du conseil d'administration des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme aux conditions fixées par la loi.

L'accord unanime des associés est requis pour décider de la transformation lorsque celle-ci a pour conséquence d'augmenter les engagements de tous les associés.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président, du ou des directeur(s) général(aux) et des administrateurs.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées par les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.